

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances
et de la souveraineté
industrielle et numérique

Convention de délégation de gestion relative au centre de gestion financière placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel des ministères économiques et financiers (opérations du service de l'immobilier et de l'environnement professionnel - SIEP)

NOR : ECOP2237675X

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1.

Entre :

Le service de l'immobilier et de l'environnement professionnel (SIEP), représenté par Monsieur Hubert GICQUELET, chef du SIEP, désigné(e) sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel des ministères économiques et financiers, représenté par Monsieur Guillaume GAUBERT, contrôleur budgétaire et comptable ministériel, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement principal, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des unités opérationnelles mentionnées en annexe.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2

Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :
 - a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
 - b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
 - c) Il saisit la date de notification des actes ;
 - d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
 - e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
 - f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
 - g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
 - h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
 - j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.
2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui, tout en se conformant aux contrats de service en vigueur.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4

Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5

Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 7

Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2023. Elle est reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

La présente convention fera l'objet d'une publication.

Fait à Paris, le 28 décembre 2022

Le délégant,

Service de l'immobilier et de l'environnement professionnel

Le chef de service,

Hubert GICQUELET

Le délégataire,

Service de contrôle budgétaire et comptable
ministériel des ministères économiques et financiers

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel,

Guillaume GAUBERT

ANNEXE

UNITES OPERATIONNELLES

0129-PFUE-CO7F	0348-CDIE-CAMI	0349-CDBU-CEFI
0129-PFUE-CO7T	0348-CDIE-CAVI	
	0348-CDIE-CBAR	0362-CDIE-CGIM
0156-CFIP-C013	0348-CDIE-CBES	0362-CDIE-CEFR
0156-CFIP-C014	0348-CDIE-CBOR	
	0348-CDIE-CBRE	0366-CSAN-CMAS
0218-CESG-CIMM	0348-CDIE-CCHA	
0218-CESG-CLOG	0348-CDIE-CDIJ	0723-CFIB-C002
0218-CESG-CMOD	0348-CDIE-CGIM	0723-CFIB-C005
0218-CESG-CPRH	0348-CDIE-CMAC	0723-CMUT-CGIM
0218-CESG-CRH3	0348-CDIE-CNCY	
0218-CESG-CSCI	0348-CDIE-CNTS	
0218-CPIL-CAFA	0348-CDIE-CPER	
0218-CPIL-CAUT	0348-CDIE-CTLN	
0218-CPIL-CGEF	0348-CDIE-CTLS	
0218-CPIL-CSCL	0348-CDIE-CTOU	
0218-CPIL-CTRA	0348-CDIE-CTUL	
0302-CDI1-C001	0348-CFIB-C002	
	0348-CFIB-C005	